

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COSMEUROP**

43 Allée des Comtes  
CS 54044  
67034 Strasbourg

Références : 0006701190/LB/AG  
Code AIOT : 0006701190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement COSMEUROP, implanté 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COSMEUROP
- 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cosmeurop est un site de fabrication et conditionnement de parfum.

## **Contexte de l'inspection :**

Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Levée de mise en demeure
2	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Levée de mise en demeure
3	Étude des effets thermiques - Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,Annexe VIII	Levée de mise en demeure
4	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Levée de mise en demeure
5	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Levée de mise en demeure
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Levée de mise en demeure
7	Connaissance des produits stockés - Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est inscrite dans le cadre de suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé l'année dernière, suite à la visite d'inspection du 30/05/2024 qui avait relevé de nombreuses non-conformités.

Il convient de relever que l'exploitant s'est remis en conformité sur l'ensemble des points de la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un

- classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux.
- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

L'exploitant a présenté un état des stocks reprenant l'ensemble des matières stockées sur site, y compris les déchets et les batteries, et indiquant la zone de stockage, les dangers associés et la quantité en tonnes. Il a également présenté un état des stocks synthétique ainsi qu'un plan des stockages.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des fichiers état des stocks (global, synthétique, par zone de stockage) est mis à jour de façon journalière, disponible sur un drive avec un accès hors site.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 2 : Étude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, annexe XI

**Thèmes :** Risques accidentels, Étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de

- collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
  - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant, le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m<sup>2</sup>).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet, en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

#### **Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

L'exploitant a présenté le document "Calcul de Flux thermiques à l'aide de l'outil Flumilog" (ref N°23728251/1/1), réalisé par un bureau d'études. Cette étude des flux thermiques porte sur plusieurs zones : la chambre fraîche, l'entrepôt de stockage de produits finis, la cellule 8, la cellule 6 abritant la cuve de mélange.

(voir constat n°3)

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Étude des effets thermiques - Entrepôt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII

**Thèmes :** Risques accidentels, Étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

## Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG, compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

### Constats :

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

L'exploitant a présenté le document " Calcul de flux thermiques à l'aide de l'outil Flumilog " (ref N°23728251/1/1) réalisé par un bureau d'études. Cette étude des flux thermiques porte sur plusieurs zones : la chambre fraîche, l'entrepôt de stockage de produits finis, la cellule 8, la cellule 6 abritant la cuve de mélange.

Il convient de noter que pour la partie entrepôt, le bureau d'étude a étudié le cas d'incendie généralisé quand la réglementation demande une étude par cellule. Le cas étudié étant plus pénalisant, il est proposé de lever la mise en demeure.

Par ailleurs, l'étude ne fait pas état de flux supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> sortant des limites du site.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Plan de Défense Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thèmes :** Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte

- notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens, ainsi que les délais, auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels lesdits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

L'inspection a consulté le document " Plan de défense Incendie ", version 2.

Ce plan intègre les différents plans, les schémas d'alerte, les modalités d'intervention, ...

On retrouve sur les fiches guide (FG) la description des scénarios (Incendie, localisation, ...) les risques associés ainsi que le plan d'action, les moyens à disposition et les zones d'effets. On retrouve aussi les fiches chronologie (FC10 à FC14), détaillant la chronologie et la durée des opérations ainsi que l'adéquation et la disponibilité des moyens en eau et émulseurs.

L'exploitant a indiqué que le plan avait été communiqué au SDIS sans retour spécifique de leur part sur ce point. A noter qu'un exercice commun exploitant-SDIS est prévu au deuxième semestre.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

**Thèmes :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la (ou des) partie(s) du bâtiment sinistrée(s) dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments, ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

#### **Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024.

Le système de détection automatique de l'exploitant est associé au système d'extinction automatique ; ce système est adapté à un stockage en rack, en particulier le sprinklage est présent à chaque étage des racks.

Le compartimentage est assuré par un système indépendant du système de détection incendie, propre à chaque porte. Le dispositif de détection déployé par l'exploitant est donc un système non centralisé.

#### **Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

#### **N° 6 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

**Thèmes :** Risques accidentels, Rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

##### **I. - Généralités :**

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire

inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

Il a été constaté la mise en place de rétentions mobiles sur la zone de réception. Les récipients mobiles étaient stockés sur ces rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Connaissance des produits stockés - Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thèmes :** Produits chimiques, Étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du (ou des) fournisseur(s) ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25

**Constats :**

Prescription ayant fait l'objet d'une mise en demeure suite à la visite du 30/05/2024

L'exploitant a mis en place une procédure pour l'étiquetage des IBC.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté la présence de matières dangereuses non étiquetées.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure